

Statuts du syndicat Force Ouvrière des salariés

de...GEG 49 Rue Félix Esclançon 38000 GRENOBLE

Article premier. - Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat qui prend pour titre :

Syndicat Force Ouvrière des salariés
de...GEG...à 49 RUE FELIX ESCLANCON 38000 GRENOBLE

Son siège social est fixé à l'Union Départementale des syndicats FO 32 Avenue de l'Europe 38100 GRENOBLE.....

Art. 2.- Le syndicat s'interdit dans ses assemblées toute discussion politique, philosophique et religieuse n'ayant pas de relation directe avec la défense des intérêts professionnels ou des libertés salariales et des droits syndicaux. Conformément à la Charte d'Amiens, le syndicat affirme solennellement son indépendance à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques et des religions. Notamment, le syndicat n'adhère à aucune organisation politique et ne participe à aucun congrès politique, chacun de ses membres restant à cet égard libre de faire individuellement ce qui lui convient, en réciprocité il ne doit pas introduire dans le syndicat les opinions qu'il professe au dehors.

Art. 3. - La durée de ce syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents. Il ne sera pas admis dans le syndicat de membres honoraires.

Les compétences territoriales et professionnelles du syndicat sont déterminées par l'article 1 des présents statuts.

BUT DU SYNDICAT

Art. 4. - Le syndicat a pour but :

1° La défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs : salariés, chômeurs ou retraités.

2° De conclure des accords portant sur les conditions de travail, de rémunération, de protection et de garanties sociales et économiques de ses membres et, d'une façon générale, des salariés occupés dans les professions de son ressort géographique et professionnel.

3° De resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc tous les travailleurs pour développer entre eux l'idée de la démocratie économique et lutter contre toute forme d'exploitation capitaliste privée ou d'Etat.

Art. 5. - Afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents points et aussi pour affirmer ses principes de solidarité, le syndicat adhère à

La Fédération FO... ENERGIES ET MINES.....

L'Union Départementale des syndicats FO de l'ISERE.....

Sous conditions de l'affiliation à la Fédération et à l'Union Départementale ci-dessus désignées, le syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.



ADMISSIONS, COTISATIONS, DEVOIRS DES ADHERENTS

Art. 6. - Peuvent et sont invités à faire partie du syndicat tous les travailleurs du champ de compétence défini à l'Article 1 sans distinction de sexe ni de nationalité.

Les mineurs ne peuvent pas participer à l'administration ou à la direction du syndicat.

Art. 7. - Tout adhérent au syndicat devra acquitter une cotisation mensuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sous réserve de l'observation de la cotisation minimum, fixée par les statuts de la Confédération, et des cotisations à verser à la Fédération ainsi qu'à l'Union Départementale.

Tout adhérent en retard de plus de trois mois de ses cotisations sera considéré comme démissionnaire et rayé du syndicat, après avis de payer resté sans réponse.

Art. 8. - Tout adhérent désirant démissionner du syndicat devra notifier sa décision au secrétaire du syndicat par écrit.

L'adhérent démissionnaire, par suite du non paiement de ses cotisations, peut rentrer au syndicat en payant les cotisations arriérées qui ont motivé sa démission.

Toutefois, sur la demande de l'intéressé, le Conseil syndical peut lui accorder un délai pour se libérer.

Art. 9. - Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat.

Art. 10. - Tout adhérent au syndicat a pour devoir :

- 1° de signer une déclaration d'adhésion,
- 2° de participer à tous les travaux en assistant aux séances
- 3° de soutenir solidairement et en toutes circonstances les revendications formulées et soutenues par le syndicat,

4° d'y adresser toute information utile et toute indication d'emploi dont il aurait connaissance.

ADMINISTRATION

Art. 11. - Le syndicat est administré par un Bureau de ..5... membres

Les membres du Bureau sont élus pour un an par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. L'élection se fera à bulletin secret et à la majorité. Le Bureau doit comprendre un secrétaire général, un trésorier et si possible un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint, un administratif.

Si, dans les élections il y a égalité de suffrages, c'est le plus ancien syndiqué qui est élu.

Les membres du Bureau syndical sont révocables par décision prise à la majorité des adhérents en Assemblée Générale.

Une nouvelle élection pourvoit, dans ce cas, à leur remplacement.

Art. 12. - Pour être membre du Bureau syndical, il faut être âgé d'au moins 18 ans, jouir de ses droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du code électoral.

Tout mandat politique rétribué est incompatible avec la fonction de membre du Bureau.

Art. 13. - Les fonctions syndicales sont gratuites. Toutefois, les mandataires ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'éventuellement à des indemnités pour pertes de salaires subies à l'occasion de leurs fonctions, ceci dans les limites des moyens de la trésorerie du syndicat s'il s'agit de frais ou d'indemnités dont le remboursement n'a pas été garanti à l'avance par l'Union Départementale, la Fédération, la Confédération ou l'Organisme dans lequel siège le mandataire.

Art. 14 - Les décisions du Bureau syndical, pour être valables, doivent être prises à la majorité des membres.

Art. 15 - Le Bureau syndical se réunit au moins tous les..... Il est responsable de ses délibérations et des décisions prises par ses mandataires. Les élus FO aux élections professionnelles sont également réunis mensuellement par le Bureau syndical.

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL

Art. 16 - Le secrétaire est chargé de la correspondance, de présider les séances. Toutes les pièces, documents et rapports concernant le syndicat doivent lui être adressés. Il a la capacité d'ester en justice au nom du syndicat et de le représenter dans tous les actes de la vie civile, après décision du Bureau Syndical. En cas d'indisponibilité du secrétaire, un membre du Bureau peut être mandaté à cet effet par le Bureau Syndical.

Tout acte administratif du syndicat doit être signé ou contresigné par le secrétaire.

Le secrétaire présentera à l'AG un rapport d'activité aux adhérents

Art. 17 - Le secrétaire adjoint est chargé de la convocation et de la rédaction des procès-verbaux des réunions générales et du Bureau syndical.

Il aide le secrétaire dans ses fonctions.

Art. 18 - Le trésorier centralise les fonds, rend compte tous les trois mois de l'état de la Trésorerie du syndicat à la réunion du Bureau et tous les ans à l'Assemblée Générale ordinaire du syndicat.

Il est tenu de présenter ses comptes ainsi que les pièces comptables et les relevés de compte au bureau. Il tient pour cela un cahier numéroté faisant apparaître les recettes et les dépenses.

Il règle trimestriellement les cotisations à la trésorerie fédérale ainsi qu'à la trésorerie de l'Union Départementale.

Il est aidé dans ses fonctions par le trésorier adjoint.

Art. 19 - L'archiviste documentaliste est chargé de la conservation des archives suivant les directives du Bureau ainsi que de la conservation des déclarations d'adhésion des membres du syndicat.

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 20- L'ensemble des adhérents est régulièrement convoqué à l'Assemblée Générale du syndicat sur un ordre du jour précis. Les secrétaires de l'U.D. et de la Fédération sont invités à chaque Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ordinaires ont lieu annuellement et avant chaque congrès (d'U.D. de Fédération et Confédération) et extraordinairement chaque fois qu'il y aura nécessité.

Art. 21 - L'Assemblée Générale est présidée par le représentant de la Fédération ou de l'U.D. En leur absence, elle est présidée par le secrétaire du syndicat.

Art 22 - L'Assemblée Générale discute et vote le compte rendu d'activité présenté par le secrétaire. Elle vote le budget et les comptes présentés par le trésorier.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines et prises à la majorité des membres présents.

STRUCTURE DU SYNDICAT

Art. 23- La désignation des délégués syndicaux, des représentants syndicaux aux Comités d'entreprise ou d'établissement et des candidats présentés par le syndicat aux élections professionnelles est faite au chef d'entreprise par l'Union Départementale sur proposition de l'Assemblée Générale.

Art. 24- Le délégué syndical signe les accords collectifs après décision de l'assemblée générale

Les délégués syndicaux doivent aider le trésorier et assurer les travaux d'organisation de l'encaissement des cotisations auprès des adhérents.

Art. 25- Tout syndiqué a droit à l'assistance et aux conseils du syndicat pour le règlement des litiges nés à l'occasion de son travail. Si une question juridique ne peut être résolue au niveau du syndicat, ce dernier s'engage à transmettre le dossier à l'Union Départementale territorialement compétente. Il en est de même en cas de difficultés rencontrées par un syndiqué auprès des organismes sociaux, des organismes de retraites complémentaires et de prévoyance ainsi que des organismes d'assurance chômage.

FORMATION SYNDICALE

Art. 26 Les membres du syndicat exerçant ou désirant exercer une fonction de militant ont le droit de participer aux stages organisés par le Centre de formation des militants syndicalistes « Force Ouvrière ».

A cet effet, le syndicat se conformera aux programmes et aux conditions de recrutement et de participation fixés par le Centre de formation.

PRESSE SYNDICALE

Art. 27 Le syndicat s'abonnera à l'hebdomadaire de la Confédération « Force Ouvrière » et s'efforcera de diffuser cette publication au moyen d'abonnements annuels auprès de ses militants et adhérents.

Art. 28 - Le syndicat assurera la diffusion des publications que l'Union Départementale, la Fédération et la Confédération mettront à sa disposition.

LES GREVES

Art. 29. - Lorsqu'un différend surviendra entre employeur et salariés les intéressés devront en aviser le bureau du syndicat qui interviendra ou leur donnera la marche à suivre. Le syndicat en informera l'U.D. et la Fédération.

En outre, si le différend ne se règle pas, le secrétaire convoquera l'Assemblée Générale pour prendre les mesures que nécessitera la situation.

Art. 30. - En cas de grève, le syndicat fera appel à la solidarité confédérale et pourra, en fonction de ses moyens, verser une aide pécuniaire aux grévistes adhérents du syndicat.

RADIATIONS

Art. 31. - Tout adhérent qui aurait porté atteinte aux principes ou à l'organisation du syndicat pourra être radié ; toutefois, cette radiation ne sera définitive qu'après un vote de l'Assemblée Générale à laquelle l'intéressé sera invité à venir présenter sa défense.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 32. - Les statuts sont toujours modifiables. Toutefois aucune modification ne sera définitive qu'après l'acceptation par une majorité des deux tiers des adhérents. Cette décision devra être prise par une Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Art. 33- En cas de dissolution du syndicat, les fonds, les biens, les valeurs et les archives seront remis à l'Union Départementale désignée à l'article 5 des présents Statuts.

Un duplicata du reçu, que l'Union Départementale sera tenue de délivrer à cet effet, sera adressé à la Fédération



ADOPTION ET DEPOT LEGAL DES STATUTS

Art. 34 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive, tenue ce jour, et leur dépôt légal sera effectué par les soins du secrétaire.

Fait à GRENOBLE , le 10/12/2024

Président de séance :

MOYET Laurent



Membre du Bureau :

Secrétaire

BENABENT Thierry



Membre

COURTOIS Nadine



Trésorier

GARNIER Laurence



Membre

LIBRALATO Sylvie



Membre

MOYET Laurent

